

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 12 septembre 2022 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion,
Monsieur Léo-Paul Côté,
Monsieur Martin Blanchette,

Monsieur Marc Côté-Sauvé,
Madame Céleste Simard,
Madame Myriam Bourgault.

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2022-09-151 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2022-09-152 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés suivants :

5.2 Permis de construction - 477 Rang du Domaine

6.6 Réunion de travail

8.1 Calfeutrer les fissures du regard sur rue Desjardins

13.2 Caserne- marquage de lignes de direction et de stationnement

ADOPTÉE

2022-09-153 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER AOÛT 2022

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er août 2022 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2022-09-154 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 AOÛT 2022

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 août 2022 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2022-09-155 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste CO.08.2022 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 158 633.19 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : Juillet Valeurs déclarées : 20 059.00\$

2022-09-156 ADOPTION DU RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport des permis de construction tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2022-09-157 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2022-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022- 03 DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'UN non-respect à l'article 11 de la Loi sur l'éthique et déontologie des élus lors de l'adoption du règlement #2022-03 du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux adopté le 14 février 2022;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lemieux a adopté, le 7 novembre 2011 le *Règlement 2011-03 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 12 septembre 2022, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE Monsieur le maire Jean-Louis Belisle, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflits d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARTIN BLANCHETTE, et résolu à l'unanimité des membre présents

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-10 modifiant le règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-10pro édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Lemieux.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la

base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Lemieux.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

1. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

2. de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-03 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 14 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 12 SEPTEMBRE 2022

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

Avis de motion : 1^{er} août 2022
Adoption Projet de Règlement : 1^{er} août 2022
Avis public projet de règlement : 3 août 2022
Adoption du Règlement : 12 septembre 2022
Avis public d'adoption : 13 septembre 2022

2022-09-158 AUGMENTATION DE LA MARGE DE CRÉDIT À LA CAISSE DESJARDINS DE GENTILLY-LÉVRARD-RIVIÈRE DU CHÊNE

Considérant l'état des liquidités au compte de caisse;

Considérant que la municipalité est en attente de sommes à recevoir du MAPAQ le crédit de taxation ainsi que de la subvention de l'entretien des chemins du ministère des Transports;

Considérant qu'il faut payer les fournisseurs;

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser Mme Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière, à demander une augmentation de la marge de crédit de 50 000 \$ soit de la marge actuelle de 100 000 \$ à 150 000 \$. à la Caisse populaire Desjardins de Gentilly-Lévrard-Rivière du Chêne afin de payer les fournisseurs; il est de plus unanimement résolu d'autoriser Mme Caroline Simoneau à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE

2022-09-159 BATTERIE UPS RELIÉE AU SYSTÈME INFORMATIQUE

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la soumission de RHÉSUS pour le remplacement de la batterie UPS du système informatique au montant de 447.25\$ taxes incluses.

ADOPTÉE

2022-09-160 INSTALLATION D'UN ROUTEUR VPN POUR LE BUREAU MUNICIPAL

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la soumission de RHÉSUS pour l'installation d'un routeur VPN pour une protection supérieure et de permettre également une connexion à distance sécurisée au montant de 2419.31\$ taxes incluses.

ADOPTÉE

2022-09-161 ACHAT DE VAISSELLES ET D'USTENSILES

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'achat d'un ensemble de vaisselle pour 10 personnes ainsi que ses ustensiles pour la cuisine de la salle municipale.

ADOPTÉE

RÉUNION DE TRAVAIL

Une réunion de travail aura lieu le 19 septembre 2022 à 19h45

URBANISME : Rien à signaler.

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT

La Municipalité de Lemieux est en attente pour des soumissions pour faire calfeutrer les fissures dans le regard sur la Rue Desjardins.

VOIRIE:

2022-09-162 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS GÉNICITÉ

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'offre de service de GÉNICITÉ pour le remplacement de 2 ponceaux, la transition, relevés, plans et devis surveillance des travaux au montant de 12 600.00\$

ADOPTÉE

2022-09-163 RECHARGEMENT RANG DE LA RIVIÈRE

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le rechargement de pierre 0 3/4 B pour réparer les trous du Rang de la Rivière.

ADOPTÉE

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS : Rien à signaler.

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

PAS DE RÉUNION EN AOÛT POUR LA MRC DE BÉCANCOUR

RÉGIE DES DÉCHETS : Rien à signaler

INCENDIE : Rien à signaler.

LOISIRS :

Fête centenaire :

Un grand remerciement à tous les bénévoles pour leur grande implication. Ce fût une grande réussite grâce à vous tous. J'ai reçu énormément de remerciements sur le fait que les gens étaient entièrement satisfaits du déroulement de la fête.

Nouveau Horizon – Appel de propositions de 2022-2023

L'ouverture pour le programme est le 21 septembre 2022 et la date limite est le 01 novembre 2022.

Journées de la culture du 30 septembre au 02 octobre 2022

Pour Lemieux, la journée de la culture sera le 01 octobre

15h00 : Atelier d'écriture – Les bougies d'allumage avec Suzy Desrosiers

19h30 : Groupe de musique acoustique – Coral

Invitation pour nos nouveaux arrivants.

2022-09-164 FONDS CULTUREL DE LA MRC BÉCANCOUR – EXPOSITION DE PHOTOS CENTENAIRE

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de la demande d'aide financière faite par la municipalité de Lemieux dans le cadre des Fonds culturels de la MRC Bécancour;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lemieux appuie le projet;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Léo-Paul Côté

IL EST RÉSOLU DE CE QUI SUIT :

1. PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX; La municipalité participe au projet « exposition de photo permanente du centenaire du village de Lemieux avec un vernissage » pour un montant de 2 000.00 \$.
2. FONDS : Le conseil municipal appuie ce projet et consent à ce qu'un montant de 2 000.00 \$ soit affecté à même son enveloppe, dans le cadre du Fonds culturel.
3. SIGNATURE : Le conseil municipal autorise Madame Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire trésorière, à signer pour et au nom de la municipalité, tout document jugé utile ou nécessaire pour donner plein et entier effet à ce que prescrit la présente résolution.

ADOPTÉE

BIBLIOTHÈQUE :

2022-09-165 RÉSEAU BIBLIO - ÉUNION D'AUTOMNE 2022

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents de défrayer les frais de déplacement pour Mesdames Lucie Blanchette et Annette Belisle pour la réunion d'automne.

ADOPTÉE

COURS D'EAU :

2022-09-166 BARRAGE DE CASTORS À DÉMENTELER FERME BEAUVAIR INC.

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser Mini-Excavation Ghislain Mailhot pour défaire le barrage de castors sur la terre de la Ferme Beauvoir Inc.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Q. : Monsieur Léo-Paul Côté demande ou en sont rendu les travaux sur le Rang des Cyprès concernant le ponceau à la hauteur du chemin de fer

R. : Le ponceau fut condamné et le cours d'eau est dévié dans le fossé.

Q.: Monsieur Martin Blanchette demande au Loisir s'il peut prendre l'eau directement dans le puit pour arroser la patinoire car l'eau dans le cours d'eau est trop sableuse

R.: La solution sera de colmater le tuyau en provenance de la rivière et d'utiliser le puit.

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2022 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2022- 09-167 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 22h06.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.